



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 013076 24 00010

dossier déposé le 19/08/2024 affiché le 23/08/2024 et complété le 19/09/2024

de M. Brice RANCOU
demeurant 72 Boulevard Roume
13013 Marseille

sur un terrain sis Route de Marseille
13750 Plan-d'Orgon

cadastré AX 311

SURFACE DE PLANCHER

existante : 96,47 m²

créée : 74.97 m²

Créée par changement de destination :
74.97 m²

Surface supprimée par changement de destination : 81.20 m²

démolie : 15,27 m²

DESTINATION : Création d'un local commercial en RDC et création d'un appartement à l'étage

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Basse Vallée Durance approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016,
Vu la délibération N° 36/2018 du Conseil Municipal du 23 avril 2018 approuvant Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération n° 55/2021 du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU,
Vu la Directive de Protection et de Mise en valeur des Paysages des Alpilles approuvée par décret n° 2007-21 du 4 janvier 2007 publié au Journal Officiel du 06 janvier 2007,
Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône approuvée par décret n° 2007-779 du 10 mai 2007,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 58/2011 en date du 24 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement,
Vu la délibération n° 107/2014 en date du 28 Octobre 2014 et la délibération n° 72/2015 en date du 18 Novembre 2015 et la délibération du n° 51/2019 en date du 28 octobre 2019 du Conseil Municipal, revalorisant la Taxe d'Aménagement, sur certains secteurs de la commune.

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,
Vu la situation du terrain en zone inondable par ruissèlement R-F-CU et R-f-CU
Vu la demande de permis de construire susvisée affichée en mairie à compter du 23/08/2024,
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 19/09/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 16/09/2024,
Vu l'avis favorable Régie des Eaux en date du 7/10/2024,
Vu l'avis favorable du Service Pluvial Ruissèlement de Terre de Provence en date du 16/10/2024,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées aux articles suivants et **sous réserve l'accord de l'AT N°0130762400007**.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241205-2024_10PCA143-AR

DROITS DES TIERS - La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment le droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES - Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.